

EN TOUTE FRANCHISE

E.T.F. du département des Pyrénées Atlantiques créée le 27 juin 2005
Siège 25 bis rue Amédée Roussille PAU 64 Préfecture 64000 N° W643004048
Tél 06 09 78 09 53 en.toutefranchise@wanadoo.fr <http://en-toutefranchise.com>

Pau, le 19 février 2021

REUNION DU 19 FEVRIER 2021 avec Monsieur le Député Jean-Paul MATTEI Pyrénées Atlantiques 64

I) Projet de loi CLIMAT et transposition complète de la Directive Européenne Service 2006-123 du 12 décembre 2006

Raisons impérieuses d'intérêt général : des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes: **l'ordre public**, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, **la loyauté des transactions commerciales**, **la lutte contre la fraude**, **la protection de l'environnement et de l'environnement urbain**, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

Depuis la loi 93-306 du 5 juillet 1996, le certificat d'urbanisme a été retiré des dossiers d'autorisation d'exploiter

la grande distribution a obtenu des autorisations et des permis de construire même si les règlements des PLU et des PPRi étaient violés.

Les requérants ont été condamnés par le Conseil d'Etat car les moyens soulevés pour le non-respect du PLU et le non-respect du PPRi, du fait de la réglementation existante, ces moyens sont inopérants.

DEMANDE D'AMENDEMENT : Dans le cadre de la loi CLIMAT, mettre en place le contrôle du respect des règlements des PLU et des PPRi dans les dossiers de CDAC CNAC.

II) DROIT DE RECOURS EFFECTIF DES COMMERÇANTS-ARTISANS CONTRE LES PERMIS FRAUDULEUX

En violation des Droits Fondamentaux des Commerçants-Artisans, ceux-ci ne peuvent défendre leur cause devant aucun tribunal du fait qu'il n'y a aucun droit de recours effectif, en effet l'article L 425-4 du Code de l'Urbanisme ne prévoit pas la possibilité d'avoir un droit de recours effectif contre la construction d'une grande surface mais uniquement sur l'autorisation d'exploiter.

Exemple : les enseignes Lidl, Aldi, Grand frais, déposent des permis de construire avec une surface inférieure à 1000 m² pour échapper à l'autorisation de la C.D.A.C.

1. Aucun plan intérieur de la surface de vente pour contrôler la surface de vente déclarée
2. Interdiction au service instructeur de contrôler le dossier.

Réforme du permis de construire de 2005 - plus de plan intérieur - plus de contrôle

Article L 425-4 du Code de Commerce, pas de droit de recours sur la construction irrégulière.

Un particulier peut dénoncer la violation du PLU mais pas un commerçant (discrimination).

Intervention auprès du Ministre Alain Griset du 19 2 2021 suite à la Q.E. 34361 du 9 2 2021

III) 418 MILLIARDS CONCURRENCE DELOYALE

En violation de la Directive Européenne Services, l'état ne veut pas faire les contrôles des dossiers pour que les informations fournies soient exactes.

L'Etat français a fait le choix de faire les contrôles à **posteriori en violation de la Directive Services**, sachant qu'il n'y aura pas de remise en état après les constructions irrégulières.

Les élus régularisent toutes les surfaces illicites des permis de construire irréguliers au mépris de toutes les décisions de justice.

Les Préfets ne font pas les contrôles et ne déposent pas leurs procès-verbaux devant les procureurs pour faire cesser la concurrence déloyale, pour sanctionner les fraudeurs.

Tout cela a été dénoncé dans le cadre du Grand Débat, aucune réponse du gouvernement et du Ministre de l'Economie Bruno LEMAIRE.

Où est passé note dossier transmis à M.M. WARGON LECORNU dans le cadre du grand débat ?

IV) AMAZON

Nous demandons que soit mis en place une réglementation **régulant les implantations de la vente en ligne télématique** comme les Drives.

Recours contre le projet d'AMAZON.

Il n'est pas normal que de nouvelles formes de distribution de vente au détail au particulier ne participent pas aux efforts de l'aménagement du territoire, à l'effort social de la population et des conséquences environnementales (entrepôts, infrastructures..).

Nous aimerions que cela fasse partie d'un vrai débat : quel est le coût pour la société du toujours moins cher en terme sur :

- ✓ la solidarité nationale (soins, hôpitaux, scolaire etc..),
- ✓ le nombre emplois détruits (commerces, industries etc..)
- ✓ le coût sur l'environnement et la pollution.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons pour :

1. **Une intervention auprès de Monsieur Alain GRISET** sur le droit de recours effectif (courrier 19 2 2021)
2. **UN AMENDEMENT dans le cadre de la loi CLIMAT** pour le contrôle du respect des règlements des PLU et PPRi dans le cadre des CDAC et CNAC
3. **la mise en place d'une enquête parlementaire** sur :

La transposition complète de la Directive Européenne Services dans le droit français.
(respect de l'environnement et de l'environnement urbain – centre-ville)
le droit de recours effectif des commerçants-artisans,
les poursuites des fraudes des surfaces illicites de concurrence déloyale (MORATOIRE)

Restant à votre disposition plus de plus amples informations et documentations

EN TOUTE FRANCHISE 64
Le Bureau

Courrier de la Fédération *Des terres, pas d'hypers !*
E.T.F. 64 adhérente de la Fédération D.T.P.H.